

de 5,000 habitants, et de 8 et 48 dans le reste de la province; et en Colombie-Britannique, de 8 et 44. Dans ces trois provinces, les lois visent la plupart des travailleurs, mais non la main-d'œuvre agricole ni les domestiques. En Saskatchewan, la loi exige que soit versée une rémunération majorée de moitié à l'égard des heures de travail au-delà de 8 par jour et de 44 par semaine; la loi vise les travailleurs de toutes les industries sauf l'agriculture et le service domestique. Une loi du Manitoba exige que soit majorée de moitié la rémunération des heures de travail au-delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes et de 44 par semaine pour les femmes; la loi vise la plupart des travailleurs industriels. Dans toutes les provinces où une loi régit les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

Dans sept provinces (Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), la loi assure des vacances annuelles payées aux travailleurs de la plupart des industries; au Nouveau-Brunswick, la loi assure des vacances annuelles aux travailleurs des mines et de la construction ainsi qu'aux travailleurs des conserveries de poisson, de fruits et de légumes. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario, les travailleurs ont droit à une semaine de vacances payées après un an d'emploi; au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, à deux semaines de vacances payées après un an d'emploi. Le congé obligatoire est de trois semaines en Saskatchewan après cinq années passées au service du même employeur. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois et en Saskatchewan, à une journée. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée payée par 20 jours de travail chaque mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Les dispositions concernant les vacances ne s'appliquent aux travailleurs agricoles dans aucune des provinces; elles ne s'appliquent pas non plus aux domestiques, sauf dans le Manitoba et la Saskatchewan. En outre, le Québec exclut de ces dispositions les employés des corps publics, les concierges, les gardiens et certains travailleurs à temps partiel; l'Ontario, les travailleurs de professions libérales, les vendeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs; le Manitoba et la Saskatchewan, les employés des ranches et des jardins maraîchers; la Colombie-Britannique, les travailleurs de professions libérales et les horticulteurs.

Réglementation du salaire minimum.—En Nouvelle-Écosse, la loi du salaire minimum ne concerne que les femmes. En Ontario, bien que la loi s'applique aux travailleurs des deux sexes, les ordonnances relatives au salaire minimum ne visent que les femmes. La loi du Nouveau-Brunswick a trait surtout aux travailleuses; la seule ordonnance intéressant les hommes est celle qui s'applique aux conserveries. Sous le régime de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard, diverses ordonnances ont été promulguées récemment à l'égard des femmes travaillant dans les restaurants de Charlottetown et de Summerside; aucun taux n'a encore été fixé pour les hommes. A ces exceptions près, les lois et ordonnances portant sur le salaire minimum visent les deux sexes et, sauf dans le cas de Terre-Neuve et de quelques ordonnances de la Colombie-Britannique, elles prescrivent les mêmes taux minimums de rémunération pour les hommes et les femmes.

Le tableau I indique les salaires minimums en vigueur en décembre 1961 dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les minimums s'appliquent à toute la province. Ailleurs, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, ils varient suivant les régions.